

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance du 24 juin 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 19 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, Rose-May LOVERA, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHER, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Isabelle FONTAINE par Delphine CAROSI et Carmelo PELAIA par Vincent AGNANO ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

Madame la Maire ouvre cette séance du conseil municipal, qu'elle qualifie d'exceptionnelle et de particulière, tant par son format que par la présence d'élus inhabituels, qu'elle remercie chaleureusement pour leur participation.

Avant d'aborder l'ordre du jour, elle rappelle qu'il convient, conformément à la procédure habituelle, de soumettre au vote le procès-verbal du précédent conseil municipal (projet de délibération n°1). Elle précise que la commune a fait le choix de rédiger un procès-verbal sous forme de résumé des débats.

Elle revient ensuite sur une remarque formulée par les élus de la minorité concernant le précédent conseil. En effet, après la clôture officielle de la séance, plusieurs échanges avaient eu lieu sur des sujets d'intérêt général. Comme ces discussions étaient intervenues après la clôture, elles n'ont pas été retranscrites dans le procès-verbal. Mme la Maire reconnaît que cette omission était maladroite, estime la remarque de la minorité pertinente et indique que, lors des prochaines séances, ce type d'échanges sera intégré avant la clôture du conseil afin qu'il puisse figurer au procès-verbal.

Enfin, avant de procéder au vote du procès-verbal, elle s'excuse d'avoir oublié de commencer la séance par l'appel des élus et annonce qu'elle va procéder à cet appel.

DELIBERATION N° D2026-046

Affaires Générales

Objet : Approbation du procès-verbal de séance du 5 juin 2026

Madame la Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 19 juin 2026.

Où cet exposé

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à La Majorité

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE (proc), C. PELAIA (proc), J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, B. ZANNIER, B. ROUAN, F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. MARCILLET-LOVERA, A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, M. REVEL, G. CAUVIN et C. BAUDOIN 19
CONTRE	-
ABSTENTION	S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI- BASSAT et S. BONNOUVRIER 4

ADOpte

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026

Madame la Maire ouvre la présentation du projet de délibération n°2 relatif à la motion d'opposition au projet d'implantation de la société Mat'ild sur la commune de Bar-sur-Loup. Elle précise que la séance se déroulera en trois temps : une présentation technique du projet par le premier adjoint, Monsieur Cuny, un point sur les actions engagées par la municipalité, puis une intervention du collectif citoyen « Non Mâchefers », avant le vote de la motion. Les prises de parole des élus invités interviendront après le vote.

Monsieur Cuny retrace l'origine du projet Mat'ild, présenté dans le cadre d'une enquête publique en 2022. Il explique que l'entreprise souhaite produire un béton « alternatif » intégrant des mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers. Il détaille le procédé de maturation de ces mâchefers, qui nécessite plusieurs mois d'arrosage et génère des lixiviats susceptibles de contenir des substances toxiques. Selon lui, le principal risque réside dans le stockage et la gestion de ces effluents sur un site situé au-dessus d'une importante ressource en eau souterraine classée stratégique.

S'appuyant sur plusieurs documents officiels (BRGM, Agence de l'eau et SCoT), il souligne la vulnérabilité du sous-sol karstique et estime qu'une pollution pourrait affecter durablement l'alimentation en eau potable de nombreuses communes. Il conclut que les garanties apportées par le porteur du projet lui paraissent insuffisantes au regard des enjeux environnementaux.

Madame la Maire rappelle les principales étapes de la procédure administrative. Elle indique qu'après le refus d'autorisation prononcé par le préfet en septembre 2023, la société Mat'ild a saisi le tribunal administratif, lequel a annulé cette décision le 3 juin 2026 et demandé au préfet de délivrer une nouvelle autorisation assortie de prescriptions.

Elle annonce que la commune a décidé de faire appel de ce jugement, tout en engageant d'autres démarches auprès d'avocats spécialisés en droit administratif, de

l'urbanisme et de l'environnement afin d'utiliser toutes les voies de recours possibles contre le projet.

Elle remercie ensuite les nombreux élus et représentants institutionnels venus soutenir la commune : Jérôme Viaud, Jean-Marc Délia, Gérald Lombardo, Emmanuel Delmotte, Thierry Occelli, Serge Barale, Amandine Priolo, Richard Thiery, Gilbert Taulane, Ewan Corinaldes, Marc Malfatto, Marc Maïano et Jean-Luc Armandi.

Elle mentionne également les soutiens écrits des parlementaires Éric Pauget, Alexandra Borchio Fontimp ainsi que celui de Jean Leonetti.

Elle informe enfin avoir rencontré le dirigeant de la Société d'Exploitation des Carrières (SEC), qui lui a indiqué qu'aucune relation contractuelle n'était établie à ce jour avec Mat'ild. Elle conclut en affirmant que l'opposition au projet sera menée sur les plans administratif, juridique, politique et citoyen, en rappelant que les 23 élus municipaux s'y opposent unanimement.

Monsieur Bonnouvrier (collectif « Non Mâchefers ») remercie les élus, les associations et les communes ayant manifesté leur soutien au collectif. Il souligne que l'opposition au projet est largement partagée sur le territoire et déplore les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la décision du tribunal administratif, qu'il juge incompréhensibles au regard des risques identifiés.

Il rappelle les inquiétudes liées à la vulnérabilité du sous-sol karstique, aux risques de pollution de la ressource en eau et aux conséquences potentielles de l'extension des activités de la carrière. Enfin, il annonce la relance du collectif citoyen « Non Mâchefers » et appelle la population à poursuivre la mobilisation, notamment lors d'une nouvelle manifestation envisagée au début du mois de septembre.

DELIBERATION N° D2026-047

Affaires Générales - Environnement

Objet : **Opposition au projet d'installation la société MAT'ILD sur la commune du Bar-sur-Loup**

Madame la Maire expose,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet porté par la société MAT'ILD visant à réaliser un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 septembre 2023, refusant à la société MAT'ILD l'autorisation environnementale nécessaire à son installation ;

VU le recours en annulation formé par la société MAT'ILD à l'encontre de cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Nice ;

VU les mémoires en défense motivés déposés par la Préfecture ainsi que par les collectivités territoriales solidaires, à savoir la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le Département des Alpes-Maritimes, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune du Bar-sur-Loup ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 3 juin 2026, annulant l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'ordre du jour du conseil communautaire de la CASA en date du 29 juin 2026 contenant un projet de délibération portant motion d'opposition à ce projet

Le projet de la société MAT'ILD consiste en la création d'un « Centre de fabrication de matériaux alternatifs » sur la commune, destiné notamment à la production de béton prêt à

l'emploi à partir de granulats produits sur la carrière voisine de la SEC (à hauteur d'au moins 50 %) et de graves de mâchefers traités (≤ 50 %).

Le projet intègre également, en complément de la centrale à béton prêt à l'emploi / centrale à graves, la mise en œuvre d'une Installation de Maturation et d'Elaboration de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux provenant des unités de valorisation énergétique du bassin de vie azuréen et des territoires limitrophes.

Ce projet présente des risques et des impacts environnementaux, sanitaires et de sécurité majeurs, incompatibles avec la préservation du cadre de vie, de la biodiversité et des ressources de la commune du Bar-sur-Loup et des territoires voisins.

1. Risques pour les ressources en eau

Le site repose sur un terrain karstique, caractérisé par des fractures favorisant une infiltration rapide des eaux de pluie au sein des formations calcaires.

Le projet se retrouve dans l'emprise du bassin d'alimentation de la source du Figueret et de la Foux du Bar.

Une fuite des bassins de rétention ou des dalles de stockage produiraient alors des effets sur les eaux souterraines et superficielles présentes à proximité du site, et les contaminerait directement en cas de déversements accidentel d'hydrocarbures.

Par ailleurs, le lessivage des mâchefers bruts par la pluie produit des lixiviats potentiellement chargés en métaux lourds.

Le dossier présenté à l'époque ne précise pas les conditions d'évacuation, de traçabilité de l'eau chargée en polluants éventuels vers une filière de traitement.

En cas de défaillance du système d'étanchéité des bassins de rétention, ces polluants s'infiltreraient dans le sous-sol, contaminant les sources souterraines.

2. Qualité de l'air et poussières

Le dossier ne fait état que de peu d'éléments concernant la qualité de l'air du site après installation du projet, notamment sur les poussières engendrées par l'installation. La manipulation des mâchefers génère des poussières susceptibles de contenir des substances nocives (métaux)

Les substances contenues dans les poussières ne sont pas clairement définies.

Or, les poussières engendrées par le séparateur aéraulique des imbrulés seront importantes, sans données précises sur leur portée.

La qualité de l'air en sera alors dégradée, avec un risque pour l'Homme et la faune environnante. Bien que le site soit relativement éloigné, les poussières sédimentables pourraient impacter les terrains avoisinants, notamment les zones de pâturage.

Les rejets atmosphériques contribueront par ailleurs au réchauffement climatique.

L'Autorité Environnementale (MRAe) et l'ARS ont souligné que les mesures atmosphériques initiales étaient insuffisantes pour caractériser correctement l'impact sanitaire futur.

La pollution de l'air se trouve également impactée par le trafic issu de ce projet.

Les poussières diffusées pendant le transport, même camion bâché, les poussières vont se déposer sur l'ensemble du parcours.

3. Impact sur la biodiversité

Le projet se situe dans une zone à enjeux écologiques, au cœur de l'espace vital de l'aigle de Bonelli.

La présence de flore rare (Ophrys de Bertoloni, Ophrys de Provence) et de faune protégée (Escargot de Nice, chiroptères) est recensée sur ou à proximité immédiate du site.

4. Trafic routier et sécurité

Le projet engendrerait la circulation d'environ 24 camions supplémentaires par jour sur la voie publique, ajoutant un trafic supplémentaire à celui déjà important, notamment à Pré-du-lac. L'accueil de ce type d'installation devrait se faire au plus près du producteur et des consommateurs afin d'éviter les flux inutiles.

5. Enjeu territorial

Le choix du site, en bordure de zones classées et inscrites des plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts, ne fait que soulever de nombreuses interrogations concernant la prise en compte de notre territoire rural par les autorités de l'Etat.

En effet, transférer les déchets actuellement gérés sur des zones urbaines vers une zone rurale, sans concertation préalable des territoires, démontre l'absence totale de réflexion stratégique de gestion générale du sujet.

Enfin, nous ne pouvons que noter que l'arrêté préfectoral du 10 mars dernier par Monsieur le Préfet à la société d'exploitation des carrières (SEC), veille des élections municipales, a été délivré sans consultation ni communication en amont avec les services compétents et autorités politiques de terrain.

Cet arrêté porte le débit de prélèvement sur le canal du Foulon à 20 000m³/an, alors que sur les dernières années, seul 9300m³/an était utilisé.

A l'heure des sécheresses à répétition et du risque de pénurie d'eau, cette autorisation n'est pas entendable.

La possibilité de remblayer partiellement la carrière par des matériaux « ultimes à savoir non recyclables, à des conditions techniques et économiques acceptables », là encore sans aucune indication concernant le cadre permettant de définir ces matériaux ultimes, nous interpellent gravement.

Considérant l'opposition unanime et légitime de la population locale, des élus de la commune et de l'ensemble des collectivités territoriales majeures du territoire (communes voisines, CASA, CAPG, Département) qui se sont associées à la défense du territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir débattu à L'UNANIMITÉ

- **REAFFIRME** avec la plus grande fermeté son opposition absolue au projet de la société MAT'ILD sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup
- **EXPRIME sa vive inquiétude** face au jugement du 3 juin, qui autorise l'exploitation de la société au détriment de la protection environnementale et de la sécurité des administrés
- **DEMANDE instamment au préfet** de prendre en considération, les enjeux environnementaux, et des ressources naturelles de la commune et des collectivités partenaires (CASA, CAPG, Département, Région) au-delà des seuls aspects procéduraux
- **ASSURE les habitants du Bar-sur-Loup** de la totale détermination de la municipalité à user de toutes les voies de droit disponibles pour empêcher l'implantation de ce site
- **TIENT à exprimer son plus vif mécontentement** face aux services de l'Etat et de ses partenaires privés qui agissent sans concertation aucune avec les territoires sur lesquels ils entendent s'installer

Le Conseil Municipal décide que la présente motion sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Madame et Messieurs les Maires de Caussols, Gourdon, Cipières, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Opio, Roquefort-les-Pins, et Villeneuve-Loubet
- Messieurs les Présidents de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- Monsieur le Président du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

En conclusion, Madame la Maire réaffirme avec la plus grande fermeté l'opposition totale de la commune au projet d'implantation de la société Mat'ild sur le territoire de Bar-sur-Loup. Elle souligne que la motion adoptée traduit la vive inquiétude du conseil municipal face au jugement du 3 juin 2026 autorisant le projet, qu'elle estime rendu au détriment de la protection de l'environnement et de la sécurité des habitants.

Elle appelle solennellement le préfet à prendre pleinement en compte les enjeux environnementaux, la préservation des ressources naturelles ainsi que les intérêts des collectivités concernées, au-delà des seuls aspects procéduraux du dossier.

Madame la Maire assure ensuite les habitants de la détermination unanime du conseil municipal à mobiliser tous les recours administratifs, juridiques et réglementaires disponibles afin d'empêcher l'implantation du projet.

Elle exprime également son profond mécontentement à l'égard des services de l'État et des acteurs privés impliqués, qu'elle accuse d'agir sans concertation avec les territoires concernés. Selon elle, il est injuste de faire peser sur une seule commune les conséquences d'un problème de gestion des déchets qui relève d'un enjeu départemental.

Enfin, elle remercie les élus, les partenaires et les habitants pour leur soutien, affirme que la mobilisation citoyenne et institutionnelle se poursuivra dans les mois à venir et déclare officiellement close la séance du conseil municipal à 19h19.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 19 juin 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 19 juin 2026
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 26 juin 2026
- ✓ **La publication en date du :** 26 juin 2026

La Maire



Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,



Audrey GUINET